



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement,
sur les modifications des PO FEDER-FSE
Midi-Pyrénées-et-Garonne et Languedoc-Roussillon
2014-2020**

n°saisine 2018-6091

n°MRAe 2018DKO88

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 122-4, R 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6091 ;
- **modifications du PO FEDER-FSE des régions ex Midi-Pyrénées et Garonne 2014-2020 et ex Languedoc-Roussillon 2014-2020 ;**
- **reçue le 14 mars 2018 ;**

Considérant que les principales modifications du PO FEDER-FSE « Languedoc-Roussillon » visent à transférer des fonds :

- pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments : 5 M€ sont transférés de la priorité « infrastructures portuaires » au bénéfice de la priorité « efficacité énergétique du logement social » ;
- au profit de la mesure « valorisation du patrimoine culturel et naturel » à hauteur de 5M€, initialement dédiés au volet inondation dont les projets ne pourront être concrétisés ;

Considérant que les principales modifications du PO FEDER-FSE « Midi-Pyrénées et Garonne » visent à :

- transférer des fonds en faveur du transport urbain bas carbone : 15 M€ sont transférés de mesures de soutien à la production d'énergies renouvelables vers la mesure « accroître le report modal des passagers de la route vers les autres modes de transport en vue de traiter l'engorgement urbain », afin de financer, notamment, le Téléphérique urbain sud de Toulouse et plusieurs pôles multimodaux ;
- augmenter le taux de co-financement FEDER de 27,68 % à 45 % du budget des projets soutenus en lien avec le fond dédié aux entreprises et exploitations agricoles et forestières en Occitanie (FOSTER Occitanie) ;

Considérant que les autres modifications des deux PO permettent des ajustements mineurs portant sur des critères d'éligibilité/inéligibilité des bénéficiaires ou encore des critères d'éligibilité géographique et autres corrections d'erreurs matérielles ;

Considérant que les programmes opérationnels FEDER-FSE « Languedoc-Roussillon » et «Midi-Pyrénées et Garonne » pour les périodes 2014/2020 ont fait l'objet d'une évaluation environnementale ex-ante et d'un avis de l'Autorité environnementale respectivement les 10 et 17 mars 2014 ;

Considérant que ces programmes modifiés visent à renforcer des mesures ayant une influence positive ou neutre sur l'environnement ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, les projets de modifications des programmes opérationnels FEDER-FSE « Languedoc-Roussillon » et «Midi-

Pyrénées et Garonne » pour les périodes 2014/2020 ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Les modifications des programmes opérationnels FEDER-FSE « Languedoc-Roussillon » et « Midi-Pyrénées et Garonne » pour les périodes 2014/2020, objet de la demande n°2018-6091, ne sont pas soumises à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 7 mai 2018

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.